

Extrait d'acte de décès

Magistrats et autres agents publics habilités

Mis à jour le 10 août 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Il existe 2 catégories de magistrats : les juges (magistrats du siège) et les procureurs et leurs substituts (le parquet). Au sein des juges, certains sont spécialisés (juge aux affaires familiales, juge d'instruction, juge des enfants, etc.). D'autres agents publics participent au service public de la justice, comme les greffiers ou les officiers de police judiciaire (OPJ).

Liens externes

Le juge d'instruction est un juge qui dirige des enquêtes judiciaires en vue d'un éventuel procès. Il rassemble et examine les preuves de Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales (particuliers).

Juge d'instruction

Le juge de la mise en état est un juge chargé de veiller au bon déroulement d'un procès civil (litige entre particuliers). Il s'assure que l'affaire soit en état d'être jugée : dossier complet, partage des preuves entre les parties...

Juge de la mise en état

Le juge de l'application des peines (Jap) est un magistrat spécialisé chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Il se prononce notamment sur les libérations conditionnelles et les aménagements de peine.

Juge de l'application des peines

Le juge de l'exécution tranche sur les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile. Il statue notamment sur l'exécution des décisions d'expulsion de locataires et de saisie (contestation de la forme de l'acte juridique, des biens saisissables,

etc.).

Juge de l'exécution

Le juge délégué aux victimes est chargé d'élaborer et mettre en œuvre les dispositifs d'aide aux victimes et est chargé du respect de ses droits. Un juge délégué aux victimes siège dans chaque tribunal de grande instance (TGI).

Juge délégué aux victimes

Le juge des enfants est compétent pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs auteurs d'infractions.

Juge des enfants

Le juge aux affaires familiales spécialisé dans les questions de divorce ou de garde d'enfants.

Juge aux affaires familiales

La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République. Elle est assurée par les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire (APJ) et leurs adjoints. La police judiciaire définit une mission est pas une administration particulière. La mission de police judiciaire peut être assurée par des policiers, des gendarmes ou des douaniers.

Direction centrale de la Police Judiciaire

Les greffiers (hors greffiers des tribunaux de commerce) sont des fonctionnaires de l'État rattachés au ministère de la justice. Ils sont placés auprès de chaque juridiction judiciaire et forment le service du Service d'un tribunal composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission (particuliers). Ils agissent sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe. Un statut particulier régit la profession de greffier dans les tribunaux de commerce, d'application des peines, des baux ruraux. Ces derniers sont des officiers publics ministériels.

Greffier

Voir aussi...

-

Avocat (particuliers)

Où s'adresser ?

Références

- Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- Code de procédure pénale : articles 16 à 19-1 - Officiers de police judiciaire
- Code de procédure pénale : articles 20 à 21-2 - Agents de police judiciaire
- Code de procédure pénale : articles 49 à 52-1 - Juge d'instruction
- Code de procédure pénale : articles 79 à 84 - Juridiction du premier degré
- Code de procédure pénale : article D47-6-1 - Juge délégué aux victimes, président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions
- Code de procédure pénale : articles 712-1 à 712-3 - Jap (définition, composition, etc.)
- Code de procédure pénale : articles 712-4 à 712-10 - Compétences du Jap
- Code de procédure civile : articles 510 à 513 - Délai de grâce
- Code de procédure civile : articles 763 à 781 - Instruction devant le juge de la mise en état
- Code de l'organisation judiciaire : articles L213-3 à L213-4 - Juges aux affaires familiales : fonctions
- Code de l'organisation judiciaire : articles L213-5 à L213-7 - Fonctions du juge de l'exécution
- Code de l'organisation judiciaire : articles L221-6 à L221-8-1 - Compétences du juge du TI
- Code de l'organisation judiciaire : articles L252-1 à L252-5 - Juge des enfants
- Code de l'organisation judiciaire : articles R123-3 à R123-19 - Fonctionnement du greffe
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L121-1 à L121-4 - Pouvoirs du juge de l'exécution
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R121-1 à R121-4 - Compétence territoriale

- Code des procédures civiles d'exécution : articles R121-5 à R121-10 - Procédure en matière civile
- Code des procédures civiles de l'exécution : articles R121-11 à R121-22 - Procédure ordinaire (Article R121-20)
- Code des procédures civiles de l'exécution : articles R121-23 à R121-24 - Ordonnances sur requête



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F2176>